



Arrêt

**n° 110 416 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2013, par X, en nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile avec ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater)* », prise le 24 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 février 2011.

1.2. Le jour même, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 98 538 du 8 mars 2013 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 9 juillet 2012, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 octobre 2012.

1.4. Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).

1.5. Le 9 avril 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. En date du 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer (...)
être de nationalité Guinée,
a introduit une demande d'asile le 09/04/2013 ;*

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 17/02/2011 clôturée négativement au niveau du CCE le 12/03/2013 ;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13^{quinq}ues) a alors été notifié à l'intéressée le 03/04/2013 ;

Considérant que la requérante a introduit une demande de 9^{ter} déclarée irrecevable le 19/10/2012 (sic.) ;

Considérant que l'intéressée est restée sur le territoire, pour le 05/04/2013 introduire une nouvelle demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressée apporta une convocation de 2011, un acte de mariage religieux ainsi qu'un témoignage de sa sœur ;

Considérant que la convocation date de bien avant la fin de la demande d'asile précédente et que l'intéressée est bien en peine d'expliquer raisonnablement pourquoi son frère ne l'en aurait pas, elle ou sa sœur, mise au courant plus tôt. D'autant qu'elle précise quelques lignes plus tard que, dés (sic.) sa décision précédente reçue, elle s'est mise en rapport avec lui pour l'obtenir de suite.

Considérant que le témoignage de la sœur, outre le fait d'être un témoignage dit de complaisance ne pouvant aucunement être vérifié ou corroboré, n'apporte aucun fait probant sinon que la sœur a bien reçu et accepté (pour un temps ou pas) l'argent du mariage ce dont le CGRA avait déjà tenu compte;

Considérant que l'acte de mariage religieux ne prouve aucunement des craintes avérées de l'intéressée mais corroborerait les données récoltées par le CGRA en première demande (« A ce titre, d'après les informations que possède le CGRA, le mariage forcé, ... est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. ... A cet égard, il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage civil que religieux ») ;

Considérant dés (sic.) lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 51/8 de la Loi, elle expose que la partie défenderesse doit « *clairement indiquer dans sa décision de refus de prise en considération, les motifs pour lesquels il estime que les éléments présentés ne revêtent pas un caractère nouveau* » et se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans. Elle souligne que la requérante a déposé trois nouveaux documents de même que l'enveloppe DHL dans lesquels ils ont été envoyés, après la fin de sa première demande d'asile.

S'agissant de la convocation datant de 2011, elle rappelle que la requérante a expliqué que son frère vivait au village, que ce n'est qu'à l'occasion d'un séjour à Conakry pour des raisons médicales qu'il a pris connaissance de l'évolution de la situation de la requérante et qu'il l'avait appelée en mars 2013 pour l'informer de ce que son père avait été voir la police et qu'une convocation lui avait été adressée. Elle soutient que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles cette explication ne peut être retenue.

S'agissant de l'acte de mariage et du témoignage de sa sœur daté d'après la clôture de la première demande d'asile, elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ce témoignage ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi, alors qu'il est postérieur à la fin de la première demande d'asile. Elle prétend dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle lui reproche de s'être uniquement prononcée sur le contenu et la pertinence de ces deux documents, ce qui excède les compétences qui sont dévolues à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'une deuxième demande d'asile. Elle se réfère, quant à ce, aux arrêts n° 81 590 du 23 mai 2012 et n° 101 941 du 29 avril 2013 du Conseil de céans.

Elle en conclut donc que la partie défenderesse a violé son « *obligation de motivation telle que consacrée par les dispositions légales et principes de bonne administration visés au moyen, l'article 51/8 de la loi précitée et a commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de décision, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « *[...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, s'agissant du témoignage de la sœur de la requérante, que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il s'agisse là d'un document postérieur à la clôture de la précédente demande d'asile, mais se borne à énoncer que « *le témoignage de la sœur, outre le fait d'être un témoignage dit de complaisance ne pouvant aucunement être vérifié ou corroboré, n'apporte*

aucun fait probant sinon que la sœur a bien reçu et accepté (pour un temps ou pas) l'argent du mariage ce dont le CGRA avait déjà tenu compte ».

Or, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée, en l'espèce, à un examen du caractère nouveau du témoignage produit par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile mais en a apprécié la portée par rapport aux craintes de persécution et aux risques d'atteintes graves alléguées, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de décision. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité des documents déposés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la Loi.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où elle se contente de faire valoir, s'agissant du témoignage du 26 mars 2013, que *« la partie défenderesse a constaté à juste titre qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance, qui ne peut être vérifié ou corroboré, mais qu'en outre il relatait des éléments dont le CGRA a déjà tenu compte. Il ne peut donc s'agir d'éléments nouveaux (sic.). Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement outrepassé ses compétences »*. Or, force est de constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de note d'observations, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné la force probante du témoignage déposé par la requérante, celle-ci ayant estimé qu'*« outre le fait d'être un témoignage dit de complaisance ne pouvant aucunement être vérifié ou corroboré, n'apporte aucun fait probant sinon que la sœur a bien reçu et accepté (pour un temps ou pas) l'argent du mariage (...) »*.

3.4. Dès lors, le moyen est fondé, quant à la violation de l'article 51/8 de la Loi et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant de la demande de suspension, conformément à l'article 51/8 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de décision, elle est irrecevable dans le cadre du présent examen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, prise le 24 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE